

PROPOSITION DE LA DIRECTION : MODIFICATIONS SUD

Propositions de la direction maintenues = en rouge (version texte direction du 11-10-2019)
Propositions de la direction supprimées = en noir
Modifications et propositions SUD

~~ACCORD DE MODULATION DES EFFETS DANS LE TEMPS DE L'ANNULATION DU
SECOND PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6.9.1 DE L'ACCORD DU 10 MARS 2017~~

AVENANT A L'ACCORD DU 10 MARS 2017 PORTANT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL ET LES JOURS DE REPOS DES JOURNALISTES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'AGENCE FRANCE PRESSE, dont le siège social est situé 11/13 place de la Bourse – 75002
PARIS, représentée par Monsieur Philippe LE BLON, agissant en qualité de Directeur des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales :

- - La CFE-CGC, représentée par
- - La CGT, représentée par
- - FO, représentée par
- - Le SNJ, représenté par
- - SUD, représenté par

D'autre part.

Préambule

~~Dans un souci de sécurisation juridique et d'uniformisation des modalités d'organisation du
temps de travail,~~ L'accord d'entreprise signé le 10 mars 2017 entre la Direction de l'Agence
et la CGT, la CFDT et le SNJ CGT, le SNJ et la CFDT (organisations syndicales
représentatives à hauteur de 71,93%), a notamment posé en son article 6.9.1 le principe de
la mise en place du forfait jours pour :

« L'ensemble des journalistes, compte tenu de l'autonomie qui est propre à l'exercice de leur
métier ».

~~La rédaction de cette clause sur le forfait jours et son application à l'ensemble des journalistes a
été le résultat de nombreuses discussions dans le cadre de la négociation de l'accord du 10 mars
2017.~~

~~Les parties s'étaient ainsi accordées sur le fait qu'une telle rédaction était justifiée et sécurisée en
pratique compte tenu :~~

- ~~De la mobilité professionnelle existant entre les journalistes d'édition et de production
au cours de leur parcours professionnel mais également dans la gestion quotidienne des
effectifs de la rédaction (remplacements, renforts, missions);~~

- ~~Que l'amplitude horaire et la charge de travail des journalistes optant pour le forfait jours n'avaient pas vocation à évoluer suite à leur passage au forfait jours ;~~
- ~~Que chaque journaliste avait le choix entre deux modalités d'organisation de leurs temps de travail (décompte horaire hebdomadaire ou décompte en jours sur l'année) ;~~
- ~~Que chaque journaliste en forfait jours bénéficiait de la possibilité de revenir à un décompte horaire de son temps de travail (article 6.9.9 de l'accord du 10 mars 2017).~~

Une grande majorité de journalistes a ainsi opté pour le forfait :

- - 96,53 % des journalistes expatriés étaient en forfait jours ;
- - 88,19 % des journalistes en France étaient en forfait jours ;
- → 90% des journalistes de l'Agence étaient en forfait jours¹.

Depuis sa mise en œuvre en juin 2017, aucun salarié n'a souhaité exercer la clause de réversibilité prévue conventionnellement.

Toutefois, en date du 26 octobre 2017, le syndicat SUD-AFP, non signataire de l'accord susmentionné, a décidé d'assigner l'AFP ainsi que les syndicats signataires de l'accord devant le Tribunal de Grande Instance de Paris afin notamment de faire annuler l'article 6.9.1 de l'accord d'entreprise du 10 mars 2017 concernant le grief selon lequel les journalistes de l'AFP ne disposent pas de l'autonomie suffisante leur permettant d'intégrer le dispositif de forfait jours mis en place par cet accord.

Par décision du 20 mars 2018, le Tribunal de Grande Instance de Paris a rejeté cette demande.

Suite à l'appel interjeté par le syndicat SUD-AFP,

Or, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée le 19 septembre 2019 sur la validité de ces dispositions l'article 6.9.1 de l'accord d'entreprise AFP du 10 mars 2017 et a :

- Annulé le second sous-paragraphe de cet article l'article 6.9.1 de l'accord d'entreprise AFP du 10 mars 2017 rédigé comme suit : « - l'ensemble des journalistes, compte tenu de l'autonomie qui est propre à l'exercice de leur métier »

- Débouté l'AFP de sa demande subsidiaire tendant à voir restreindre l'alinéa 2 de l'article 6.9.1 aux journalistes de production.

Or, contrairement à la demande formulée en ce sens par l'AFP, la Cour ne s'est pas prononcée sur la possibilité de moduler dans le temps les effets de cette annulation.

Dès lors, à la date de signification de l'arrêt d'appel, et à défaut de révision de l'accord du 10 mars 2017 sur ce point, les journalistes qui avaient opté pour un décompte de leur temps de travail en jours «perdraient» le bénéfice des avantages attachés au forfait jours (jours de repos supplémentaires). L'AFP se trouve dans une situation d'insécurité juridique, qu'il convient de dépasser au plus vite, d'autant que s'y ajoutent des incertitudes au niveau social.

En effet, l'accord du 10 mars 2017 prévoit dans son chapitre 6 (« Temps de travail ») des dispositions sociales qui font la distinction entre journalistes au forfait jours et journalistes au décompte horaire, ainsi que « journalistes en production ou assimilés » et « autres

¹ Document présenté lors de la Commission de suivi de l'accord du 22 mars 2019

journalistes ». Il convient donc de réinterpréter et de redéfinir l'équilibre général de l'ensemble de ces dispositions à la lumière de l'arrêt d'appel.

Partageant ce constat, la Direction et les cinq organisations syndicales représentatives au sein de l'Agence² se sont réunies les 03, 11 et xx octobre 2019 et se sont entendues sur la nécessité de :

- ~~Moduler dans le temps les effets de l'annulation du second paragraphe de l'article 6.9.1 de l'accord précité ;~~
- - **Permettre aux partenaires sociaux de réviser l'accord du 10 mars 2017, dans deux étapes :**

1 - S'accorder sur des mesures d'urgence, provisoires, afin de minimiser au plus vite les risques juridiques et sociaux ;

2 – Fixer le cadre d'une renégociation du chapitre 6 de l'accord du 10 mars 2017

~~Le présent accord a ainsi pour objet de formaliser les modalités de modulation dans le temps de cette annulation compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'elle représenterait pour les salariés concernés et de permettre aux partenaires sociaux de réviser l'accord~~

Article 1 – ~~Modulation dans le temps des effets de l'annulation du fait des conséquences excessives qu'elle entraînerait pour les salariés~~ **Mesures d'urgence**

1.1 Sécurisation juridique

1.1.1. **Au titre du présent accord, la Direction et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'Agence s'accordent sur la nécessité de**

~~moduler dans le temps les effets de l'annulation des dispositions précitées dans la mesure où l'application immédiate de cette annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives, en raison tant des effets que ces dispositions ont produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'elles étaient en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de leurs effets.~~

~~Il convient à ce titre de relever qu'une telle annulation:~~

- ~~Engendrerait la perte du bénéfice des jours de repos attachés au forfait jours depuis sa mise en place à la date du 1^{er} juin 2017 ;~~
- ~~Concernerait un nombre important de salariés puisque 90 % des journalistes avaient opté pour le forfait jours, soit 712 journalistes sur un effectif de 791 journalistes.~~

~~Dès lors, eu égard aux conséquences manifestement excessives soulevées par une application immédiate de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris s'agissant de l'éligibilité des journalistes au forfait jours, les parties conviennent de reporter son effet dans le temps jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard afin de maintenir les dispositions de l'article 6.9.1 de l'accord d'entreprise du 10 mars 2017 jusqu'à cette date.~~

² Suite aux dernières élections professionnelles qui ont eu lieu en octobre 2018, la CFDT, signataire de l'accord du 10 mars 2017, a perdu sa représentativité.

réviser l'article 6.9.1 de l'accord du 10 mars 2017, afin de le rendre conforme à la loi.

Pour ce faire, et sans préjuger de l'issue des négociations prévues à l'Article 2 du présent Avenant, ils suppriment le 2e sous-paragraphe et ajoutent « les journalistes » au premier sous-paragraphe (qui concernait uniquement les cadres).

Nouvelle rédaction de l'article 6.9.1 :

« *Bénéficiaires*

Les spécificités inhérentes à certaines activités et à certaines catégories de salarié ne permettent pas de déterminer avec précision les horaires et durées de travail des salariés qui les exercent. Sont ainsi concernés :

- *Les journalistes et les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein du service ou de l'équipe auxquels ils sont intégrés. »*

Il est précisé que cette nouvelle rédaction provisoire de l'article 6.9.1., dictée par l'urgence légale, ne vaut pas acceptation du principe de forfait jours par les signataires du présent Avenant.

1.1.2. La Direction de l'AFP communique aux organisations syndicales représentatives la liste des postes de journalistes qu'elle considère éligibles au forfait jours, dans le cadre de la nouvelle formulation de l'article 6.9.1. Cette liste est annexée au présent accord.

1.1.3. Du fait de l'arrêt d'appel, et depuis sa signification, tous les journalistes qui avaient opté pour le forfait jours se retrouvent au décompte horaire. Il relève de la responsabilité de la Direction de l'AFP de fixer les modalités et la date du passage au forfait jours proposé aux journalistes occupant des postes concernés par les articles 1.1.1 et 1.1.2.

1.2 Sécurisation des dispositions sociales

Dans l'attente des conclusions de la négociation prévue à l'article 2 du présent accord, les partenaires sociaux s'accordent sur des mesures sociales urgentes et transitoires.

Ces mesures visent à répondre notamment aux interrogations, liées à l'arrêt d'appel, sur les horaires et les jours de repos des journalistes.

Concrètement, les partenaires sociaux s'accordent sur les points suivants :

1.2.1. Les horaires des journalistes sont précisés aux articles 6.6 à 6.9 de l'accord du 10 mars 2010.

1.2.2. La Direction de l'AFP ne modifie pas le nombre de jours de repos annuel qui ont été crédités aux journalistes à la date du 1^{er} janvier 2019.

1.2.3. En dérogation aux principes généraux énoncés à l'article 6.6.1. de l'accord du 10 mars 2017 et dans l'attente de son éventuelle réécriture dans le cadre des négociations prévues à l'article 2 du présent Avenant, tous les journalistes se voient attribuer 12 jours de repos annuel au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2 – Modulation dans le temps des effets de l’annulation du fait de la nécessité pour les partenaires sociaux de réviser les dispositions litigieuses **Négociations sur l’aménagement du temps de travail**

~~2.1 La Cour d’appel renvoie les parties à la négociation collective concernant la révision du second sous-paragraphe de l’article 6.9.1~~

Dans l’arrêt du 19 septembre 2019, la Cour d’appel a opéré une distinction entre :

- ~~Les journalistes en production, qui bénéficient en raison même des missions qui leur sont habituellement confiées d’une autonomie suffisante dans l’organisation de leur emploi du temps pour être éligibles au forfait jours ;~~
- ~~Les journalistes travaillant dans les desks, astreints à des plannings stricts, incompatibles avec l’exigence d’autonomie des salariés bénéficiaires du forfait jours.~~

Toutefois, les dispositions de l’accord du 10 mars 2017 ne distinguant pas au sein de la catégorie des journalistes, ceux qui sont éligibles au forfait jours, la Cour a :

- ~~Annulé le second sous-paragraphe de l’article 6.9.1 de l’accord d’entreprise AFP du 10 mars 2017, rédigé comme suit : « l’ensemble des journalistes, compte tenu de l’autonomie qui est propre à l’exercice de leur métier » ;~~
- ~~Rejeté la demande de l’AFP formulée à titre subsidiaire, visant à « restreindre l’alinéa 2 de l’article 6.9.1 de l’accord d’entreprise AFP aux journalistes de production », la Cour ne pouvant se substituer aux partenaires sociaux pour modifier l’accord.~~

Dès lors, l’exclusion des journalistes de production du dispositif du forfait jours n’est que la conséquence de la rédaction du second sous-paragraphe de l’article 6.9.1 qui regroupait l’ensemble des journalistes et ne permettait pas aux magistrats de tirer les conclusions de leur analyse en annulant les dispositions litigieuses uniquement pour les journalistes d’édition.

Il revient ainsi aux partenaires sociaux de réviser le second sous-paragraphe de l’article 6.9.1 de l’accord du 10 mars 2017 afin que les journalistes qui bénéficient de l’autonomie suffisante dans l’organisation de leur temps de travail puissent bénéficier du forfait jours.

La Cour renvoyant aux partenaires sociaux le soin de réviser l’accord du 10 mars 2017, les parties s’accordent sur la nécessité de formaliser les modalités de cette révision.

Conscients du fait que les mesures d’urgence prévues à l’article 1 du présent Avenant n’éliminent pas tous les risques, et dans un souci de sécurisation juridique et d’uniformisation des modalités d’organisation du temps de travail, la Direction de l’AFP et les 5 organisations syndicales représentatives ouvrent des négociations sur la réécriture du Chapitre 6 de l’accord du 10 mars 2017.

Ces négociations débuteront au premier semestre 2020. Elles devront notamment tenir compte des conséquences de l’arrêt d’appel sur le forfait jours des journalistes et du Plan de départs volontaires actuellement en cours. Il s’agira également de tirer un bilan de la mise en œuvre des mesures urgentes définies à l’article 1 de cet Avenant.

~~2.2 Les parties s’accordent sur les modalités de révision du 1^{er} Article du second sous-paragraphe de l’article 6.9.1~~

~~Le présent accord cessant de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2019, les parties conviennent de se rencontrer dans cet intervalle afin de réviser le second sous-paragraphe de l’article 6.9.1 :~~

- ~~Mercredi 30 octobre 2019 à 14h30 (Bourse – Grande salle du 7^{ème} étage);~~
- ~~Mardi 19 novembre 2019 à 14h30 (Vivienne – VSR01);~~
- ~~Judi 28 novembre 2019 à 09h30 (Bourse – Grande salle du 7^{ème} étage).~~

Article 3 – Entrée en vigueur et durée

~~Le présent accord est conclu pour une durée déterminée~~ **indéterminée** ~~et cessera de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2019.~~

Article 4 – Formalités de dépôt et de publicité

Conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier, signée des parties, et une version sur support électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie signataire.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'Agence.

Un exemplaire du présent accord sera mis à disposition des salariés sur leur lieu de travail et mis en ligne sur l'intranet.

Fait à Paris, en 8 exemplaires originaux, le

Pour l'AFP

Monsieur Philippe LE BLON

Pour les organisations syndicales

La CFE-CGC, représentée par

La CGT, représentée par

FO, représentée par

Le SNJ, représenté par

SUD-AFP, représenté par